



**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn**

Séance du 12 décembre 2025

Date de la convocation : 5 décembre 2025
Nombre de délégués en exercice : 65

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mohamed AMARA, Patrick BALDAN, Muriel BAREILLE, Jean-Marie BERICHEON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Frédéric CLABÉ, Jean-Yves COURREGES, Valérie DEJEAN, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude LACOUR, Daniel LACRAMPE, Sandrine LAFARGUE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Marlène LE DIEU DE VILLE, Xavier LEGRAND-FERRONIERE, Véronique LISPOS-SALLENAVE, Patrice LAURENT, Marie-Claire NÉ, Jean-Louis PERES, Carine SARRIQUET, Alain TREPEU, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Fabienne COSTEOAT-DIU (a supplié Bertrand VERGEZ-PASCAL), Victor DUDRET (a supplié Claude FERRATO), Michel MINVIELLE (a supplié Serge CASTAIGNAU), Maryse PAYBOU (a supplié Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Philippe FAURE (a supplié Francis PEES), Jean-Loup FRICKER (a supplié Patrick BURON), Régis LAURAND (a supplié Eric SAUBATTE), Jeannine LAVIE-HOURCADE (a supplié Philippe LALANNE), Pierre SOLER (a supplié Valérie REVEL).

Etaient excusés :

Lydie ALTHAPÉ, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Arnaud JACOTTIN, Jean-Simon LEBLANC, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Nicolas PATRIARCHE, Bernard PEYROULET, Josy POUEYTO, Didier REY.

Etaient absents :

Henri BELLEGARDE, Michel BERNOS, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Katty BROGNOLI, Marc GAIRIN, Didier LARRAZABAL, Jérôme MARBOT, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Martine RODRIGUEZ, Monique SEMAVOINE.

Etaient représentés :

François BAYROU a donné pouvoir à Patrice LAURENT, Isabelle LAHORE a donné pouvoir à Sandrine LAFARGUE.

Secrétaire de séance : Jean-Louis PERES

**N°18 - ACCUEIL DES STAGIAIRES AU SEIN DES SERVICES
DU PAYS DE BEARN**

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités ou établissements publics afin d'effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués, à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficie d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Il est ainsi proposé au Pays de Béarn d'acter le cadre par lequel il serait possible d'accueillir des stagiaires au sein de ses équipes, et par lequel une gratification leur serait potentiellement accordée.

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

- 1- Autoriser l'accueil de stagiaires relevant de l'enseignement scolaire ou de l'enseignement supérieur ;**
- 2- Appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la gratification obligatoire, selon les modalités exposées ci-dessus ;**
- 3- Décider que ces modalités évolueront en fonction de la réglementation applicable ;**
- 4- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document ou convention dans le cadre de l'accueil des stagiaires ;**
- 5- Décider que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les signatures
Pour extrait Conforme,

Pour le Président empêché,



Patrice LAURENT, Vice-Président

Le Secrétaire de séance,



Jean-Louis PERES

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 24/12/2025



ID : 064-200079051-20251212-D18_20251223-DE